

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022

Date de la séance :  
Mercredi 16 novembre 2022

Date de convocation :  
Jeudi 10 novembre 2022

Date d'affichage :  
Jeudi 17 novembre 2022

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 41  
Suppléants : 41

Présents : 21  
Titulaires : 19  
Suppléants : 2  
Votants : 21

Le mercredi seize novembre deux-mille-vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du comité au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de Sitreva.

**Etaient présents :**

**Président :** M. Stéphane LEMOINE.

**Vice-présidents :** M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, Mme Sophie WILLEMIN

**Conseillers syndicaux titulaires :** Mme Josette PHILIPPE □ M. Gérald GARNIER □ M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF □ M. Pascal TOUSSAINT □ M. Xavier CARIS, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY

**Conseillers syndicaux suppléants votants :** Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON

**Etaient excusés :** M. Christian ALBERT, Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU □ M. Jacques GEFFROY □ M. Nicolas BELHOMME, M. Olivier LECOMTE □ M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jacques TROGER □ M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, M. Jean-Marie GELE, M. Jean-Paul JACQUET, M. Roland DEPARDIEU, M. Christian SCHOETTL, M. Yves VILLATE.

**Secrétaire de séance :** M. Xavier CARIS.

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

**Ordre du jour :**

**Administration générale**

- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;
- Approbation du procès-verbal des séances du 28 juin et 04 octobre 2022 ;
- Autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel n°C-2022-46 avec CDEA et le SIREDOM relatif à la sortie de l'Arpajonnais.

**Ressources humaines**

- Autorisation de signature de la convention d'adhésion santé n°C-2022-45 avec le Centre de Gestion d'Eure et loir et participation de l'employeur ;
- Octroi d'un chèque cadeau aux membres du personnel.

**Affaires juridiques**

- Autorisation de signature de la convention de coopération n°C-2022-16 pour la mise à disposition mutuelle de locaux et d'équipements corrélative au transfert de la gestion du centre de tri Natriel avec l'Agglomération du Pays de Dreux.

**Centre de tri**

- Approbation du rapport de principe du Président sur le recours à une concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri Natriel à Dreux ;
- Autorisation du lancement de la consultation d'exploitation du centre de tri Natriel à Dreux.

## Valorisation

- Autorisation de signature de la convention de reprise des radiographies n°C-2022-48 avec Recycl-M.
- Autorisation de signature de la convention de reprise des consommables d'impression n°C-2022-47 avec Polytech ;

## Questions diverses.

\*\*\*\*

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

| N° décision | Libellé  | Commentaire  |
|-------------|--|--|
| P-2022-31   | Signature de l'accord-cadre 2022AC49 relatif aux travaux de voirie-réseaux-divers sur les sites de Sitreva avec la société PIGEON TP.  | Durée : 3 ans fermes<br>Montant : 5 300 000,00 € HT  |
| P-2022-32   | Signature de l'accord-cadre 2022AC51 relatif aux prestations de géomètre avec la société GEFA.   | Durée : 1 an reconductible 2 fois<br>Montant : 210 000,00 € HT   |
| P-2022-33   | Signature du marché 2022M53 relatif à la fourniture et livraison d'une unité mobile de désamiantage sur châssis cabine de 3,5 tonnes avec la société FEMIL.  | Délai d'exécution : 10 semaines<br>Montant : 89 722,00 € HT  |
| P-2022-34   | Rejet de l'offre de la société BAUDOIN SERIGRAPHIE relative à la procédure 22AO-G15 concernant la fourniture, la réparation et la pose de pneumatiques pour poids lourds, engins et véhicules légers de Sitreva. | Offre reçue avant la date limite de remise des offres.<br>Offre qui ne correspond pas aux besoins ni aux exigences techniques énoncées dans le cahier des charges.   |
| P-2022-35   | Déclaration sans suite du lot 11 (pièces pour caissons amovibles de 30 et 40m3 de différents fabricants) de la procédure 22AO-G15 relative à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de Sitreva.    | Aucun candidat n'a soumissionné pour ce lot.<br>La procédure est relancée sans tarder, le besoin étant avéré.  |
| P-2022-36   | Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du parking Eiffel avec HMX.   | Journée portes ouvertes organisée par la société HMX le samedi 29 octobre. Sitreva met son parking à disposition gracieusement.  |
| P-2022-37   | Résiliation partielle du marché 2022M05 attribué à SMS Group pour motif d'intérêt général.   | Il s'agit de la réhabilitation d'un bâtiment de Sitreva suite à un sinistre (incendie). Le présent marché correspond au lot 1 : dépose, curage.<br>Suite aux travaux effectués, un PV d'opérations préalables a été émis en date du 08 sept. précisant que les travaux étaient partiellement achevés, la dépose des descentes et naissances EP n'ayant pas été réalisée. Le titulaire SMS GROUP n'a pas signé ce PV en retour en dépit des relances. Cette défaillance a compromis les travaux de reprise de la couverture et ont été la cause d'un dégât des eaux important dans la partie mitoyenne du garage/atelier de Sitreva.<br>La résiliation pour faute sans indemnité est prononcée. |

\*\*\*\*\*

## APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SÉANCES DES 28 JUIN ET 04 OCTOBRE 2022

Les procès-verbaux des séances du comité syndical des 28 juin et 04 octobre 2022 sont approuvés.

\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **D-2022-VII-62**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC CDEA ET LE SIREDOM RELATIF A LA SORTIE DE L'ARPAJONNAIS.**

Le Président rappelle que la communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) était membre du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers du Hurepoix (SICTOM), pour dix de ses communes membres (Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville).

Le SICTOM du Hurepoix était lui-même membre du syndicat mixte chargé du traitement et de la valorisation des déchets (SITREVA), qui est un syndicat mixte fermé interdépartemental et à qui il a transféré la compétence de traitement des déchets.

La CCA et la communauté d'agglomération du Val d'Orge ont fusionné au 1er janvier 2016, afin de créer la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA), qui est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire.

En conséquence, les 10 communes précitées ont été retirées de plein droit du SICTOM du Hurepoix à compter du 1er janvier 2016 (arrêté préfectoral du 5 août 2016), ce qui a entraîné une réduction du périmètre de SITREVA correspondant au territoire des dix communes de la CCA (arrêté préfectoral du 21 juillet 2016).

La CDEA a ensuite adhéré au Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'Energie par les Déchets et les Ordures Ménagères (SIREDOM), compétent pour le traitement des déchets sur l'ensemble du territoire de CDEA à compter du 1er janvier 2017.

Par un arrêté interdépartemental du 20 décembre 2017, le SICTOM du Hurepoix et le SIREDOM ont fusionné à compter du 1er janvier 2018, d'abord sous la dénomination de SMCTVPE, puis de SIREDOM à compter du 3 octobre 2018.

C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 alinéa 3 du CGCT, des négociations ont été engagées entre SITREVA et le SIREDOM, concernant les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA liée au retrait de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM).

Par un courrier du 4 février 2019, et devant l'échec des négociations, SITREVA a saisi les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines d'une demande d'arbitrage sur la fixation de ces conséquences financières et patrimoniales.

Les préfets ont alors sollicité le concours d'un tiers, à savoir Monsieur le préfet Philippe VIGNES, pour une mission de médiation.

Cette mission a conduit le Préfet Philippe VIGNES à rencontrer le SIREDOM et SITREVA et à remettre un rapport.

Par un arrêté inter-préfectoral DRCL-BFL-2019274-0002 du 1er octobre 2019 fondé sur le rapport du préfet VIGNES, les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ont fixé les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA résultant du retrait des communes de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM).

Le coût de sortie dû à SITREVA a été mis à la charge intégrale du SIREDOM pour une somme totale de 4 797 199,34 euros.

Le SIREDOM s'est acquitté auprès de SITREVA :

- de la part 2019 du coût de sortie soit la somme de 300 000 euros conformément à l'échéancier prévu par l'arrêté ;
- et d'une somme complémentaire de 1 124 300 euros, somme qui lui avait été auparavant versée par CDEA conformément à l'Accord financier entre le SIREDOM et la CDEA concernant le contentieux « volet arpajonnais » avec le SITREVA en date du 8 novembre 2021 ;

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 25 novembre 2019, la CDEA a sollicité l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2019.

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif d'Orléans le 29 novembre 2019, le SIREDOM a également sollicité l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2019.

Par un jugement rendu le 16 juin 2022, le Tribunal administratif d'Orléans a, notamment, annulé l'arrêté des Préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines du 1er octobre 2019 en considérant qu'il méconnaissait les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT dès lors qu'il ne « concernait » pas la CDEA et qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier que les Préfets aient tenu compte de la situation de la CDEA pour procéder à la détermination des conditions patrimoniales et de l'ensemble des conditions financières de retrait de la Communauté de Commune de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix.

Par une requête enregistrée le 13 août 2022 sous le n°2202046 par le Greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, SITREVA a interjeté appel du jugement rendu le 16 juin 2022.

Par le titre n°3870 émis le 30 septembre 2022, le SIREDOM a sollicité de SITREVA la restitution des sommes versées en exécution de l'arrêté annulé du 1er octobre 2019, soit la somme de de 1 424 300 euros.

Ce titre n'a pas été exécuté par SITREVA.

Les parties se sont donc rapprochées afin de trouver une issue amiable et concertée à leur litige et de régler définitivement les conséquences de la réduction de périmètre de SITREVA du fait de la création de la CDEA.

Elles se sont ainsi accordées sur une convention transactionnelle fixant le coût de sortie à la somme de 3 224 300 euros.

Ce montant est le résultat de concessions réciproques entre les parties tenant compte :

- du coût de sortie fixé par l'arrêté annulé du 1er octobre 2019 ;
- des sommes déjà versées par la CDEA et le SIREDOM à SITREVA ;
- des contestations soulevées par le SIREDOM et la CDEA quant aux modalités de calcul du coût de sortie par les services de l'Etat et accueillies par le Tribunal administratif d'Orléans dans son jugement rendu le 16 juin 2022 ;
- de l'appréciation par les parties du risque lié à la poursuite des contentieux sur la fixation du coût de sortie et de l'aléa lié à une fixation judiciaire de celui-ci ;

Elles se sont également accordées sur les points suivants :

- renonciation du SIREDOM à demander la restitution de la somme de 1 424 300 euros déjà versées (dont 1 124 300 proviennent de CDEA) et versement d'un complément de 900 000 euros qui sera mandatée avant le 5 décembre 2022 ;
- retrait par le SIREDOM du titre n°3870 émis le 30 septembre 2022 d'un montant de 1 424 300 euros ;
- renonciation de la CDEA à demander la restitution de la somme de 1 124 300 euros versée au SIREDOM et versement d'une somme complémentaire de 900 000 euros qui sera mandatée avant le 5 décembre 2022 ;
- désistement de SITREVA de son recours contre le jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans ayant annulé l'arrêté du 1er octobre 2019 ;
- reconnaissance par SITREVA de ce que l'exécution par SIREDOM et CDEA des engagements souscrits dans la convention transactionnelle permettra d'engager la procédure de sortie de SITREVA ;

Les assemblées délibérantes de la CDEA et du SIREDOM ont d'ores et déjà approuvé à l'unanimité la signature de ce protocole d'accord transactionnel.

Il est donc demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel n°C-2022-46 annexé.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-57 du 13 novembre 2019 portant prise d'acte de la demande de retrait du SIREDOM du syndicat ;

Vu la délibération n°D-2021-X-68 du 15 décembre 2021 portant autorisation de signature d'une convention relative aux conditions de la sortie du SIREDOM de SITREVA et à la gestion transitoire du traitement des déchets ménagers ;

Vu le jugement n°1904130, 19044190, 2003090 rendu par le Tribunal administratif d'Orléans le 16 juin 2022 ;

Considérant que le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté inter-préfectoral DRCL-BFL-2019274-0002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 par lequel les préfets d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ont fixé les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA résultant du retrait des communes de la CDEA du SICTOM du Hurepoix (devenu SIREDOM) ;

Considérant que SITREVA, le SIREDOM et la Communauté d'agglomération CŒUR d'ESSONNE ont, malgré l'appel interjeté par SITREVA, entrepris des discussions pour tenter de s'accorder sur le coût de sortie des communes de l'Arpajonnais ;

Considérant que ces discussions transactionnelles supposent des concessions réciproques de chacune des parties ;

Considérant qu'aux termes des discussions les parties se sont accordées pour fixer le coût de sortie à la somme de 3 224 300 euros ;

Considérant que le SIREDOM et la CDEA renoncent à solliciter le reversement des sommes déjà versées en exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 soit une somme totale de 1 424 300 euros et s'engagent à verser une somme complémentaire de 1 800 000 euros qui sera mandatée avant le 5 décembre 2022 ;

Considérant que consécutivement au versement de ces sommes, SITREVA devra se désister de son recours dirigé contre le jugement rendu le 16 juin 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que l'exécution par le SIREDOM et CDEA des engagements souscrits en exécution de ce protocole permettra de considérer comme remplies les conditions posées par la délibération n°2019-57 du 13 novembre 2019 pour envisager la sortie du SIREDOM de SITREVA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Le protocole d'accord transactionnel sur les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA du fait du retrait des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais du Sictom du Hurepoix consécutivement à la création de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération est approuvé ;

**Article 2** : L'indemnité de sortie des Communes de l'Arpajonnais du SICTOM du HUREPOIX est fixée à la somme de 3 224 300 euros. Le SIREDOM et la CDEA mandateront avant le 5 décembre 2022 le solde de 1 800 000 euros.

**Article 3** : Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel sur les conséquences financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA du fait du retrait des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais du Sictom du Hurepoix consécutivement à la création de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **D-2022-VII-63**

#### **AUTORISATION D'ADHESION ET DE SIGNATURE DE LA CONVENTION SANTE DU CENTRE DE GESTION D'EURE ET LOIR N°C-2022-45 ET PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR.**

Le Président rappelle qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la société INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, l'établissement public et le centre de gestion du ressort géographique signent une convention d'adhésion (jointe en annexe).

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 30 % par agent ; ce dernier sera maintenu.

Cette participation est strictement attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022 qui, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), portent les frais d'adhésion à 1 800 € et les frais annuels de gestion à 800 €. Il est précisé qu'en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion santé n°C-2022-45 avec le Centre de Gestion d'Eure et Loir.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 avec INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de Sitreva de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis n°2022/17 du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 portant sur l'adhésion de Sitreva au contrat groupe santé du Centre de gestion d'Eure et Loir et sur la participation employeur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Sitreva adhère à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher avec la société INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion santé n°C-2022-45 avec le Centre de gestion d'Eure et Loir.

**Article 3** : Le Président est autorisé à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec INTERIALE.

\*\*\*\*

#### **D-2022-VII-64**

#### **OCTROI D'UN CHEQUE-CADEAU AUX MEMBRES DU PERSONNEL.**

Le Président rappelle qu'il est proposé au comité syndical d'octroyer à chaque membre du personnel, à l'occasion de la nouvelle année, un chèque-cadeau d'une valeur de 70€. Seraient concernés :

- les agents titulaires, stagiaires et contractuels nommés sur un emploi permanent ;
- les agents contractuels en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva

Soit 257 agents.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndicale n°2021-X-69 du 15 décembre 2021 portant octroi d'un chèque cadeaux aux membres du personnel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Un chèque-cadeau d'une valeur de 70 € est octroyé à chaque membre du personnel en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur un emploi permanent ;
- Agent contractuel justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

### **AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **D-2022-VII-65**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION N°C-2022-16 POUR LA MISE A DISPOSITION MUTUELLE DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS CORRELATIVE AU TRANSFERT DE LA GESTION DU CENTRE DE TRI NATRIEL AVEC L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX.**

Le Président rappelle que dans le cadre du transfert par l'Agglomération du Pays de Dreux à Sitreva de la compétence de transfert, transport, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de Sitreva. Il s'agit des 11 déchèteries, du centre de tri Natriel et de leurs équipements.

Les parties entendent fixer les modalités d'utilisation partagée d'une partie des locaux et des services associés au centre de tri Natriel, ainsi que les locaux et services associés administrés par l'Agglomération du Pays de Dreux au moyen d'une convention qui encadre notamment :

- La mise à disposition de la laverie au sein du bâtiment des services techniques de l'Agglomération du Pays de Dreux aux agents du Centre de tri ;

- La mise à disposition de locaux au sein du centre de tri Natriel pour le service sensibilisation et prévention de l'Agglomération du Pays de Dreux ;
- L'utilisation ponctuelle de l'ECO'logis par Sitreva ;
- La facturation de la consommation électrique des services techniques de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Cette convention sera soumise au vote du comité syndical de l'Agglomération du Pays de Dreux le 5 décembre 2022.

Il est donc demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention n°C-2022-16 avec l'Agglomération du Pays de Dreux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA qui a conduit au transfert de la compétence de traitement, valorisation et transfert des déchets, ainsi que l'exploitation des déchèteries ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-68 du 18 décembre 2019 portant transfert des biens et des subventions suite à la mise à disposition de SITREVA des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2020-62 du 16 décembre 2020 portant adoption de l'inventaire des biens transférés suite à la mise à disposition de SITREVA du centre de tri Natriel ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'usage des locaux du centre de tri Natriel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Président est autorisé à signer la convention de coopération n°C-2022-16 pour la mise à disposition mutuelle de locaux et d'équipements corrélative au transfert de la gestion du centre de tri Natriel avec l'Agglomération du Pays de Dreux, telle qu'annexée à la présente.

\*\*\*\*

## **CENTRE DE TRI**

### **D-2022-VII-66**

#### **APPROBATION DU RAPPORT DE PRINCIPE DU PRESIDENT SUR LE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS.**

Monsieur Daniel MORIN, 7<sup>ème</sup> vice-président en charge du Centre de tri rappelle qu'il est demandé au Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur le mode de gestion du centre de tri Natriel à Dreux, en validant le principe de la délégation de service public.

A cet effet, le rapport de principe sur le recours à une concession de service public pour la construction et l'exploitation du centre de tri des emballages ménagers est joint en annexe.

Le comité technique a été saisi le 09 septembre 2022 et la commission consultative des services publics locaux le 07 novembre 2022 pour avis, et se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la délégation de service public comme mode de gestion du service de construction et d'exploitation du centre de tri Natriel à Dreux.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.



## **Le comité Syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-VI-55 du 04 octobre 2022 portant convocation de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 07 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique n°2022/12 saisi le 09 septembre 2022 portant sur le transfert du centre de tri auprès d'une gestion déléguée ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur le mode de gestion du centre de tri Natriel à Dreux en validant le principe de délégation de service public ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux, réunie le 07 novembre 2022, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la délégation de service public comme mode de gestion du centre de tri Natriel à Dreux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Comité syndical adopte le principe de délégation du service public d'exploitation du centre de tri Natriel à Dreux conformément aux conclusions du rapport ci-annexé.

\*\*\*\*

## **D-2022-VII-67**

### **AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI NATRIEL A DREUX.**

Monsieur Daniel MORIN, 7<sup>ème</sup> vice-président en charge du Centre de tri rappelle que suivant la décision du Comité syndical de valider le principe de délégation du service public d'exploitation du centre de tri Natriel à Dreux, il est demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à lancer une procédure de consultation pour le choix du délégataire du service.

La procédure de consultation est régie par les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du CGCT. Elle aura lieu en un seul temps (procédure dite « ouverte ») : remise des candidatures et des offres dans un même délai. Les plis contenant les candidatures et les offres seront ouverts par la « Commission d'ouverture des offres » et feront l'objet d'un avis de celle-ci. Une négociation pourra alors être engagée par le Président. Enfin, deux mois au plus tôt après l'avis de la Commission d'ouverture des plis, le Comité syndical se prononcera sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les élus ayant reçu, 15 jours auparavant, le rapport de la commission et les motifs du choix final.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

## **Le comité Syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 à 1411-18 ;

Vu la délibération n°D-2022-VII-66 portant approbation du rapport de principe du Président sur le recours à une concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Monsieur le Président est autorisé à lancer une procédure de consultation pour la délégation du service public d'exploitation du centre de tri Natriel à Dreux.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*\*

## VALORISATION

D-2022-VII-68

### AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPRISE DES RADIOGRAPHIES N°C-2022-48 AVEC LA SOCIETE RECYCL-M.

Monsieur Daniel COLLEU, 10<sup>ème</sup> vice-président en charge de la valorisation rappelle qu'actuellement, les radiographies sont collectées sur toutes les déchèteries de Sitreva par la société Recycl-M au moyen d'une convention conclue pour une durée d'un an reconductible trois fois tacitement suivant délibération du comité syndical n° 2018-49 du 20 septembre 2018. En 2021, 2,06 tonnes ont été collectées.

Les radiographies argentiques sont composées d'un support généralement en polyester et d'une couche sensible comportant un peu de bromure d'argent.

Les radiographies numériques en revanche ne contiennent pas d'argent mais doivent également impérativement être recyclées, conformément à la loi qui interdit de les jeter dans les circuits de traitement des ordures ménagères.

Dans le cadre du renouvellement de la convention de reprise des radiographies, les entreprises suivantes ont été contactées : Recycl-M, Remondis et la collecte médicale.

Seule la société Recyl-M s'est manifestée en proposant les conditions suivantes, jugées satisfaisantes :

- fourniture des contenants, collecte depuis les déchèteries, transport et traitement intégrés à la convention gratuitement ;
- prix de rachat de 700 € par tonne pour les radiographies argentiques et de 250 € par tonne pour les radiographies numériques.

Il est donc demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention de reprise des radiographies n°C-2022-48 avec la société Recyl-M.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°2018-49 du 20 septembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de reprise des radiographies avec la société Recycl'M ;

Considérant qu'une consultation a été lancée dans le cadre du renouvellement de cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022 et que seule la société Recyl'M s'est manifestée,

Considérant que la réponse de la société Recycl'M correspond aux besoins exprimés lors de la consultation ;

Considérant que le conventionnement avec la société Recycl-M permet le rachat des radiographies et leur prise en charge technique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-48 pour la collecte et le traitement des radiographies avec la société Recycl-M à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\*\*\*

D-2022-VII-69

### AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPRISE DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION N°C-2022-47 AVEC LA SOCIETE POLYTECH.

Monsieur Daniel COLLEU, 10<sup>ème</sup> vice-président en charge de la valorisation rappelle que les consommables d'impression désignent les cartouches d'encre et les toners d'impression usagés. Ils sont actuellement collectés sur toutes les déchèteries de Sitreva par la société Recycle'me au moyen d'une convention conclue pour une durée

d'un an reconductible trois fois tacitement suivant délibération du comité syndical n°2017-75 du 13 décembre 2017.  
En 2021, 1,86 tonnes ont été collectées.

Dans le cadre du renouvellement de la convention de reprise, les entreprises suivantes ont été contactées : Conibi, Printerre et Polytech (anciennement Recycle'me).

Les sociétés Printerre et Polytech ont répondu. L'offre transmise par la société Printerre est incomplète et déclarée non recevable.

La réponse de la société Polytech est complète et correspond aux besoins exprimés lors de la consultation, à savoir : la fourniture des contenants, la collecte depuis les déchèteries, le transport et le traitement. La prestation couverte par la présente convention est gratuite.

Il est donc demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention de reprise des consommables d'impression n°C-2022-47 avec la société Polytech.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°2017-75 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature d'une convention de reprise des consommables d'impression avec la société Recycle'Me ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la présente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, deux entreprises ont répondu à la consultation : la société Printerre et la société Polytech (anciennement Recycle'Me) ;

Considérant que l'offre transmise par la société Printerre était incomplète et déclarée non recevable ;

Considérant que la réponse de la société Polytech est complète et correspond aux besoins exprimés lors de la consultation ;

Considérant que le conventionnement avec la société Polytech permet la prise en charge technique gratuite des consommables d'impression usagés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2022-47 pour la collecte et le traitement des consommables d'impression avec la société Polytech à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\*\*\*

La séance est levée à 20h30

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNÉ**

**Xavier CARIS**

**Le Président de SITREVA,**

**SIGNÉ**

**Stéphane LEMOINE**